

n'être ni sourd, ni muet, ni privé de l'usage des deux pieds, des deux bras ou d'un pied et d'un bras.

7. Ne pas exercer une profession prohibée par les statuts;

8. Ne pas avoir été refusé par le Médecin en chef au cours des six mois précédant la demande d'admission.

Le Conseil Général peut permettre, pour des motifs exceptionnels, l'admission d'un candidat ayant atteint l'âge de 55 ans, qui aura préalablement versé à la Société le montant des contributions qu'il aurait été appelé à payer, s'il avait été admis à la dernière limite de l'âge déterminé par le paragraphe 2 de cet article, et il continuera à payer ses contributions d'après les taux exigibles des membres admis à l'âge de 54 ans.

8. (Abrogé).

9. Ne sont pas admissibles comme membres participants: les aéronautes, les employés à la fabrication ou à la manipulation des matières explosives dangereuses, les artificiers, les mineurs dans les mines de charbon, les plongeurs ou scaphandriers, les pompiers dans les cités, les vidangeurs, les souffleurs de verre, les aiguiseurs d'outils tranchants, les militaires en service actif, les fondeurs, mouleurs et polisseurs en cuivre, les employés dans les fabriques de blanc de plomb, les hôteliers ou débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leur établissement servant au comptoir, les ingénieurs et les chauffeurs sur les locomotives de chemin de fer, les employés à l'accouplement des wagons et à la formation des trains de fret dans les cours de chemin de fer, les marins faisant des voyages au long cours, les employés à la construction, à la réparation et à l'entretien des lignes de téléphone et de lumières électriques et les personnes exerçant toute autre profession que le Médecin en chef déclare prohibée par décret approuvé du Bureau Exécutif.